

ROYAUME DU MAROC

Ministère de l'Economie et des Finances

Direction des Entreprises  
Publiques et de la Privatisation

\*\*\*\*\*

N° /DESI/DE/SPC

12 1590



26 MAI 2014

المملكة المغربية

وزارة الاقتصاد والمالية

مديرية المنشآت العامة والخصوصية

\*\*\*\*\*

م.ن.د.أ.إ.ق.د.م.م

رقم

### Note

A

Mesdames et Messieurs :  
- les Chefs de Division ;  
- les Chefs de Service ;  
- les Contrôleurs d'Etat ;  
- les Trésoriers Payeurs ;  
- les Fondés de Pouvoirs.

**Objet :** Application des dispositions de l'article 88 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Il m'a été donné de constater que certains Trésoriers Payeurs, nommés auprès des Etablissements Publics devant appliquer le décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, signalent des difficultés se rapportant au seuil de Bons de Commandes à prendre en considération.

A cet effet, il y a lieu de rappeler que l'article 88 du décret en question limite ce seuil à 200.000 DH toutes taxes comprises, avec possibilité de le porter à un maximum de 500.000 DH toutes taxes comprises et ce, par décision du Directeur de l'Etablissement Public concerné après accord du Conseil d'Administration dudit Etablissement et visa du Ministre chargé des Finances.

Dans ce cadre, il est à préciser que les décisions du Ministre chargé des Finances fixant les seuils des Bons de Commandes des Etablissements Publics, prises conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, sont toujours en vigueur et que les seuils ainsi fixés sont à considérer comme base pour la passation des Bons de Commandes par lesdits Etablissements Publics.

Mesdames et Messieurs les destinataires sont invités, chacun en ce qui le concerne, à la stricte application de la présente note.

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances  
le Directeur des Entreprises Publiques  
et de la Privatisation

Signé : Samir Mchammed TAZI